

Ordonnance
sur la formation pédagogique des candidats à
l'enseignement dans les écoles moyennes
 (abrogée le 2 décembre 2014)

du 28 juin 1995

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 14, alinéa 2, et 61 de la loi du 26 mai 1982 sur la formation du corps enseignant¹⁾,

vu l'article 62, alinéa 2, de l'ordonnance du 10 juillet 1984²⁾ portant exécution de la loi sur la formation du corps enseignant,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance règle les modalités et les contenus généraux de la formation pédagogique des candidats à l'enseignement dans les écoles moyennes.

Terminologie

Art. 2 Dans la présente ordonnance, les termes "candidat", "maître", "directeur", "stagiaire", "professeur", "représentant", "responsable" et "expert" désignent aussi bien des hommes que des femmes.

Durée de la
formation

Art. 3 ¹ La formation des candidats dure en principe un an.

² Les candidats qui ont un emploi dans l'enseignement ou qui enseignent à raison d'au moins neuf heures par semaine dans une école moyenne effectuent leur formation en deux ans.

Activité
professionnelle

Art. 4 ¹ L'horaire hebdomadaire du candidat, comprenant son activité professionnelle éventuelle, les cours suivis à l'université et à l'Institut pédagogique et les stages pratiques, ne peut en aucun cas dépasser l'horaire d'un maître à plein-temps.

² Les candidats qui effectuent leur formation sur deux ans peuvent ainsi occuper un poste de dix-huit heures au maximum durant la première année et de treize à quinze heures au maximum durant la deuxième année.

³ L'activité professionnelle du candidat ne doit pas empiéter sur les cours universitaires ni sur ceux de l'Institut pédagogique.

Rémunération
des candidats

Art. 5 Les candidats sont rémunérés en fonction du nombre de leçons dispensées, à raison de 70 % du taux horaire normal durant la première année de formation et de 75 % la seconde année si la formation s'étend sur deux ans.

Remplacement

Art. 6 Si, en raison de sa formation, le candidat qui occupe un poste partiel doit se faire remplacer, les frais de remplacement sont à sa charge.

SECTION 2 : Formation professionnelle

Formation
professionnelle

Art. 7 ¹ La formation professionnelle s'étend sur toute l'année scolaire.

² Elle comprend des cours universitaires et à l'Institut pédagogique, ainsi que des stages pratiques.

Cours
universitaires

Art. 8 ¹ Le candidat est astreint à suivre des cours de pédagogie et de psychologie de niveau universitaire.

² Les séminaires organisés cinq ou six fois l'an en complément aux cours désignés à l'alinéa 1 font partie intégrante de la formation universitaire.

³ Les cours universitaires représentent l'équivalent de quatre heures hebdomadaires.

Cours à l'Institut
pédagogique

Art. 9 ¹ Le candidat est astreint à suivre à l'Institut pédagogique les cours suivants :

- didactique générale;
- didactique de branche, pour chacune des branches du certificat d'aptitudes pédagogiques;
- réflexion sur les pratiques;
- moyens audiovisuels;
- organisation et législation scolaires;
- cours intensifs représentant dix à quinze demi-journées et organisés en principe durant les vacances scolaires.

² Les cours à l'Institut pédagogique représentent huit heures hebdomadaires.

³ Sur décision du Département de l'Éducation, certains cours prévus à l'alinéa 1 peuvent être dispensés par une autre institution de formation que l'Institut pédagogique.

Stages
a) Durée

Art. 10 Le candidat accomplit au minimum huit heures hebdomadaires de stage si sa formation dure un an, quatre heures si elle dure deux ans.

b) Forme

Art. 11 ¹ Les stages se répartissent en stages sous tutorat et en stages en emploi.

² Par stages sous tutorat, on entend les leçons observées ou données par le candidat dans la classe d'un maître nommé définitivement et fonctionnant comme maître de stage.

³ Par stages en emploi, on entend les leçons dispensées par le candidat dans les classes dont il est titulaire et qui comptent comme heures de stage dans la mesure fixée dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe à la présente ordonnance.

c) Répartition

Art. 12 Les stages sont constitués pour moitié au moins par des stages sous tutorat.

Stages sous
tutorat

Art. 13 ¹ Les stages sous tutorat comportent deux heures hebdomadaires au minimum. Dans la mesure du possible, ils s'accomplissent dans deux écoles différentes à raison d'un semestre dans chacune d'elles.

² Lorsque le candidat prépare un certificat d'aptitudes pédagogiques dans deux branches, le stage de chacune des branches peut être concentré sur un semestre.

³ Les heures que le maître de stage passe en entretien avec le stagiaire pour préparer ou discuter une leçon donnée par le candidat ne sont pas considérées comme heures de stage.

Maîtres de stage

Art. 14 Sur proposition de l'Institut pédagogique et du directeur de l'établissement concerné, le Département de l'Éducation désigne les maîtres de stage et arrête leur cahier des charges.

Stages en emploi

Art. 15 Les stages en emploi sont autorisés selon les modalités suivantes :

- le stagiaire bénéficie de l'appui d'un maître expérimenté désigné par l'Institut pédagogique en accord avec le directeur de l'établissement concerné auquel il recourt en cas de besoin;

- le Département de l'Education arrête le cahier des charges et la rémunération du maître;
- les classes du stagiaire sont visitées par le maître de didactique de branche;
- le directeur de l'Institut pédagogique ou le responsable de la filière considérée entretiennent un contact suivi avec le candidat et visitent ses classes en invitant le directeur de l'établissement à les accompagner.

Modalités des stages

Art. 16 Les stages sont accomplis selon les modalités figurant dans l'annexe à la présente ordonnance.

SECTION 3 : Validation de la formation

Cours universitaires

Art. 17 La formation universitaire est validée par une attestation fournie par les professeurs de pédagogie et de psychologie de l'université.

Cours à l'Institut pédagogique

Art. 18 Chacun des cours désignés à l'article 9 fait l'objet d'une validation selon une pondération définie par l'Institut pédagogique.

Stages

Art. 19 La validation des stages se fonde sur les éléments suivants :

- le rapport des maîtres de stage;
- le rapport des maîtres de didactique de branche;
- le rapport établi, à la suite de visites aux stagiaires, par le représentant de l'Institut pédagogique ou par le responsable de la filière considérée;
- le cas échéant, le rapport établi par un expert scientifique mandaté par l'Institut pédagogique.

SECTION 4 : Dispositions transitoire et finale

Disposition transitoire

Art. 20 Les candidats qui effectuent leur seconde année de formation durant l'année scolaire 1995/1996 sont rémunérés à raison de 90 % du taux horaire normal pour les heures dispensées.

Entrée en
vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

Delémont, le 28 juin 1995

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾[RSJU 410.210.1](#)

²⁾[RSJU 410.210.11](#)

Annexe

Tableau 1

Formation en un an

TAUX D'OCCUPATION PROFESSIONNEL (Leçons hebdomadaires rétribuées)		Leçons de stage sous tutorat	Cours à l'IPP	Cours universitaires
Total	Dont comptent pour le stage en emploi			
8	4	4	8	4
7	3	5	8	4
6	2	6	8	4
5	1	7	8	4
de 4 à 0	0	8	8	4

Tableau 2

Formation en deux ans

- première année -

TAUX D'OCCUPATION PROFESSIONNEL (Leçons hebdomadaires rétribuées)		Leçons de stage sous tutorat	Cours à l'IPP	Cours universitaires
Total	Dont comptent pour le stage en emploi			
a)	18 ou 17	2	0	4
b)	16 à 9	0	4	4

Formation en deux ans

- deuxième année -

TAUX D'OCCUPATION PROFESSIONNEL (Leçons hebdomadaires rétribuées)		Leçons de stage sous tutorat	Cours à l'IPP	Cours universitaires
Total maximal	Dont comptent pour le stage en emploi			
a)	13	2	8	0
b)	15	4	8	0